

DESTINATAIRE: *****

***** ****

EXPEDITRICE : *****

SERVICE DE L'INTERPRETATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

DATE : LE 13 FEVRIER 2006

OBJET : PENSION ALIMENTAIRE

N/\(\bigzir) : 05-010684

La présente est pour faire suite à votre envoi par courriel du *****, lequel donnait suite à une demande de précisions du ***** provenant de ***** dans le dossier de *****.

FAITS

Essentiellement, les faits au soutien de la demande se résument comme suit :

- madame ***** et monsieur ***** se sont épousés le *****;
- de leur union est né deux enfants ;
- en ****, monsieur **** à un accident de travail au cours duquel il a subit un traumatisme crânien lui laissant des dommages cérébraux irréversibles ;
- monsieur **** reçoit des indemnités de la Commission de la santé et de la sécurité du travail et en raison de son incapacité un régime de protection à un majeur a été ouvert en **** et le Curateur public du Québec, ci-après désigné « CPQ », est responsable tant à la personne qu'à la gestion des biens de monsieur ****:
- le CPQ a toujours versé des montants d'argent mensuellement à madame *****
 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux de la famille;
- de ***** à *****, monsieur ***** a visité divers hôpitaux spécialisés mais il revenait généralement passer les fins de semaines à la résidence familiale;

***** - 2 -

- en *****, compte tenu de la santé et des soins que nécessitait l'état de monsieur *****, ce dernier fût placé dans une institution de santé spécialisée de façon permanente. Les époux ont donc cessé de faire vie commune;
- en juin *****, le CPQ a cessé le versement des montants pour des raisons inconnues;
- madame ***** fût obligée de prendre des mesures légales auprès du CPQ pour obtenir des fonds nécessaires à sa subsistance. En **** un consentement à jugement sur pension alimentaire est rendu entre madame **** et le CPQ;
- le CPQ a versé à madame ***** les sommes de ***** en ***** et ***** \$ en ***** conformément au jugement;
- le *****, Revenu Québec a ajouté aux revenus de madame ***** pour les années d'impositions ***** et ***** les montants reçus par elle du CPQ à titre de pension alimentaire alors que les déclarations fiscales produites pour monsieur ***** à l'égard des années en cause démontrent qu'il a réclamé une déduction pour pension alimentaire.

Plus particulièrement, vous nous demandez à l'égard de la situation soumise et compte tenu du jugement produit au soutien de la présente, si la pension alimentaire reçue par madame ***** est une pension alimentaire au sens des articles 312.3 et 312.4 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI ».

OPINION

La fiscalité des pensions alimentaires s'applique autant à une situation de droit qui régit les parties qu'à une situation de faits qu'elles ont vécue.

Les paiements alimentaires ne seront déductibles que s'ils se conforment aux exigences bien précises de l'article 336.0.3 de la LI et seront imposables s'ils correspondent aux exigences de l'article 312.4 de la LI. C'est dans ce contexte que vous nous demandez de préciser la signification de l'expression « en raison de l'échec de leur mariage » contenue au paragraphe a de la définition de l'expression « pension alimentaire » aux articles 312.3 et 336.0.2 de la LI.

Essentiellement, l'expression « pension alimentaire » est définie de la façon suivante :

Un montant à payer ou à recevoir à titre d'allocation périodique pour l'entretien du bénéficiaire, d'un enfant du bénéficiaire ou des deux à la fois, si le bénéficiaire peut utiliser le montant à sa discrétion et que, selon le cas :

- a) le bénéficiaire est le conjoint ou l'ex-conjoint du payeur dont il vit séparé en raison de l'échec de leur mariage et le montant est à payer ou à recevoir en vertu d'une ordonnance d'un tribunal compétent ou d'une entente écrite;
- b) le payeur est le père ou la mère d'un enfant du bénéficiaire et le montant est à recevoir ou à payer en vertu d'une ordonnance d'un tribunal compétent conformément à une loi d'une province.

Historiquement, une des modifications majeures apportées aux articles 312.3 et 336.0.2 de la LI consistait en la disparition de l'exigence que les contribuables devaient vivre séparés en vertu d'un divorce, d'une séparation judiciaire ou d'un accord écrit de séparation. En raison de l'élargissement de la définition du mot « conjoint » à l'article 2.2.1 de la LI, cette exigence a été remplacée par celle qui indique que le contribuable, pour cause d'échec de son mariage, vivait séparé de son conjoint ou ancien conjoint.

Il n'y a pas, dans la LI, de définition de l'expression « vit séparé en raison de l'échec de leur mariage ».

Cependant, rappelons dans un premier temps que ce n'est pas la fiscalité qui donne droit ou non aux parties à des aliments. C'est le *Code civil du Québec* (L.Q. 1991, c. 64), ci-après désigné « CCQ », et la *Loi sur le divorce* (S.R.C., 1985, c. 3 (2 suppl)) qui créent les droits et obligations alimentaires. En conséquence, le droit fiscal ne constitue que le droit d'application et non pas le droit substantif des pensions alimentaires.

Ceci dit, nous sommes d'opinion que l'expression « vit séparé en raison de l'échec de leur mariage » dans le cadre de la LI ne doit pas recevoir un sens différent de celui attribué dans le contexte de la *Loi sur le divorce* ou toute loi ou disposition à caractère matrimonial.

L'article 392 du CCQ circonscrit les caractères essentiels du mariage alors que l'article 8 de la *Loi sur le divorce* fixe les conditions permettant d'établir l'échec du mariage.

***** - 4 -

Il ressort clairement de ces dispositions que si le CCQ fait de la vie commune une obligation essentielle au mariage, la *Loi sur le divorce* établit l'échec du mariage lorsqu'il y a cessation de cette obligation de faire vie commune depuis au moins 1 an et lorsque l'un des conjoints a effectivement l'intention de vivre ainsi.

Ceci dit, nous sommes d'opinion qu'il ne suffit pas que les époux soient physiquement séparés pour conclure à une séparation au sens de la définition de l'expression « pension alimentaire » de l'article 312.3 de la LI. Il doit y avoir un retrait de l'engagement matrimonial et que l'intention effective de mettre fin à la vie de couple soit présente pour au moins l'un des conjoints. En somme, cette séparation doit être le résultat de problèmes matrimoniaux.

En conséquence, nous sommes d'opinion que cette expression ne vise donc que des séparations pour la fin de l'union en elle-même. Si des conjoints vivent séparés pendant une certaine période de temps, en raison du travail ou pour d'autres raisons d'affaires ou de santé, ces séparations ne sont pas à priori reliées à la fin de l'union conjugale. Par conséquent, les montants payés uniquement dans ces circonstances ne peuvent se qualifier de pension alimentaire au sens de la LI.

Nous comprenons que la recherche de cette intention est principalement une question de faits qui doit s'analyser à la lumière de chaque dossier.

Les critères de l'union conjugale sont normalement la cohabitation et le comportement conjugal. Ce comportement se constate notamment par les relations sexuelles, l'échange affectif et intellectuel, la notoriété et le soutien financier. La cohabitation est certes un élément important dans la démonstration de l'union conjugale. Toutefois, dans les circonstances en l'espèce, le fait de la non-cohabitation pour des raisons médicales n'est pas nécessairement conclusif d'une absence de vie maritale.

La notoriété pourrait dans le présent cas être un indice révélateur de l'existence de cette vie maritale.

Par ailleurs, le statut civil déclaré aux fins fiscales pourrait servir à titre d'indice dans la recherche de cette intention maritale. À titre d'exemple, un contribuable ne pourrait déclarer avoir un conjoint ou une conjointe pour les fins fiscales et ne pas tenir compte du revenu de ce dernier notamment dans l'établissement du revenu familial pour les fins de certains crédits d'impôts. La perspective de bénéficier d'avantages fiscaux ne doit pas être l'une des motivations des parties.

Enfin, bien que Revenu Québec peut substituer sa propre conclusion de la situation maritale des parties dans certaines circonstances, nous sommes d'opinion, après analyse des faits soumis par ***** et ceux contenus au consentement à jugement du *****, qu'ils ne sont pas suffisants en soi pour inférer que les parties vivent séparées en raison de l'échec de leur mariage. En effet, il nous semble plutôt inhabituel que les sommes versées dans un contexte de séparation judiciaire ou de divorce servent notamment à l'acquisition en copropriété de biens meubles.

En conclusion, et en nous basant uniquement sur les faits et circonstances soumis au moment de la demande, les sommes reçues par madame ***** ne peuvent se qualifier de pension alimentaire au sens des articles 312.3 et 312.4 de la LI et par conséquent ne sont pas imposables à ce titre.

Service de l'interprétation relative aux particuliers